

MÉMOIRE DU REGROUPEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE LA RÉGION 03 (ROC 03) SUR LE PROJET DE LOI 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

EN RÉSUMÉ

Décentraliser en fusionnant: un paradoxe?

Bien que le projet de Loi 15 ait été annoncé comme une décentralisation, il constituera dans les faits une nouvelle centralisation du réseau de la santé et des services sociaux. Les entités régionales (CISSS et CIUSSS) seront fusionnées en une seule agence provinciale.

Cette centralisation du système de santé s'accompagnera, en parallèle, de l'implantation d'une gestion de proximité. Ce type de gestion aurait pu être implanté sans fusionner tous les établissements publics de santé et services sociaux. Quel pouvoir décisionnel Santé Québec accordera-t-elle aux gestionnaires de proximité? La diversité des besoins selon les régions sociosanitaires sera-t-elle prise en compte et ces gestionnaires auront-ils la marge de manœuvre pour y répondre adéquatement?

La Loi ne fait plus allusion aux plans stratégiques régionaux, et ne prévoit qu'un seul plan stratégique national. On se questionne aussi concernant l'impact sur la gestion du PSOC régionalisé. Les plans stratégiques régionaux et les cadres régionaux balisant le financement à la mission des organismes communautaires doivent être maintenus. De plus, les décisions concernant les allocations et l'application du PSOC doivent demeurer sous responsabilité régionale.

Recul démocratique

Les conseils d'administration des CISSS et des CIUSSS seront abolis. Il n'y aura qu'un seul conseil d'administration pour l'ensemble du réseau public de santé et services sociaux, et ce, pour la province : le conseil d'administration de Santé-Québec.

Autre recul démocratique : la disparition des séances publiques des conseils d'administration et donc, pour les citoyennes et citoyens la possibilité de se faire entendre.

Pourquoi une société d'État?

En confiant tout le système public de santé et services sociaux à Santé Québec, le ministre l'assujettit par le fait même à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Quelle est l'intention du ministre? Les sociétés d'État vivent aussi leurs difficultés. Ce n'est donc pas la panacée, notamment en matière d'efficacité et de gestion de la complexité que requiert notre système de santé et services sociaux.

De plus, en assujettissant Santé Québec à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le gouvernement se prive de baliser les profils de compétence requis pour siéger au conseil d'administration. Autant il peut être hasardeux au plan démocratique que les candidat.e.s soient nommé.e.s par le ministre, autant il y a un risque de glissement à ne pas encadrer les profils des personnes qui devraient y siéger. D'autant plus qu'il n'y aura plus de représentation de la société civile.

Il aurait été tout à fait possible de répondre aux recommandations du Commissaire à la santé et au bien-être et de créer une entité parallèle au MSSS responsable des opérations sans fusionner tous les établissements publics en santé et services sociaux et sans en faire une société d'État.

Définition du système de santé et de services sociaux au détriment d'une définition de la santé

On retire le contenu de l'article 1 de la LSSSS qui plaçait comme fondement de la Loi une conception large de la santé, et on inscrit plutôt comme nouveaux fondements des structures et des pans de services couverts. La santé ne semble plus être l'assise de la prochaine loi, c'est plutôt le système, et ce, sans garantir la vision globale nécessaire à l'intervention adaptée en santé et services sociaux.

Les soins curatifs en santé prennent beaucoup de place dans la nouvelle structure au détriment des autres missions. La prévention et l'action sur les déterminants de la santé ne semblent pas jouer un rôle significatif dans la nouvelle Loi. Pour s'assurer du maintien de ce rôle et d'une vision large de la santé, le contenu de l'article 1 de la LSSSS doit être intégré au projet de loi 15.

Rôle des organismes communautaires

Difficile de percevoir les tenants et aboutissants des libellés susceptibles de concerner les organismes communautaires. Notre première impression est que le ministre n'a pas pris en considération leur réalité dans l'élaboration du projet de loi. C'est la première fois qu'une société d'État devra élaborer et gérer un programme de financement à la mission pour les organismes communautaires.

L'article où il est question de la liberté d'orientation de politiques et d'approches est maintenu, mais toutes les autres allusions ne font référence qu'au financement et aux services. Il n'est plus clairement question de mettre à contribution les organismes communautaires dans l'élaboration des plans stratégiques.

Les organismes communautaires doivent continuer d'être des acteurs de premier plan lors de consultations diverses, mais il devient impératif de réaffirmer leur autonomie en renforçant l'article qui la reconnaît par l'ajout de la liberté de mission et de pratiques.